



3 septembre 2019.

LE « DEFENSEUR DES DROITS » CONSIDERE QUE LE LINKY EST OBLIGATOIRE. IL A TOUT FAUX, ET VOICI POURQUOI

Du collectif ACCAD (62)

Nous avons sollicité le défenseur des droits pour connaître sa position à propos du refus d'Enedis de poser un filtre CPL au cas où le voisin aurait un Linky.

Vous trouverez ci-dessous la réponse en son intégralité.

Mais ce qui nous interpelle est le paragraphe suivant (que je souligne en rouge)

« En outre, nous vous précisons que le déploiement de ces compteurs fait suite à l'adoption de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 74, devenu article L. 341-4 du code de l'énergie. Cet article a été précisé par l'article 28 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Le déploiement des compteurs « Linky » constitue donc une obligation légale fixée au gestionnaire de réseaux (Enedis ou Entreprise Locale de Distribution). En conséquence, les collectivités territoriales et les abonnés ne peuvent s'opposer à l'installation de ces équipements. »

Cela veut donc dire que le « défenseur des droits » considère que le Linky est obligatoire

<https://collectif-accad.fr>

Intégralité de la lettre du « défenseur des droits »

« Monsieur,

Vous avez attiré l'attention du Défenseur des droits sur votre situation personnelle, et vous sollicitez son intervention.

Vous nous informez qu'Enedis a installé un compteur communiquant "linky" chez votre voisin. Ainsi, vous avez sollicité le gestionnaire de réseau afin qu'il installe un filtre CPL. Or, vous nous informez qu'Enedis a refusé d'effectuer cette installation.

Sensibles à vos préoccupations, nous vous informons qu'une des missions du Défenseur des droits consiste à défendre les droits et libertés des usagers dans le cadre de leurs relations avec l'administration. Dans ce cadre, son intervention ne se justifie que lorsqu'il apparaît qu'une personne physique ou morale est lésée par le fonctionnement d'une administration ou d'un service public.

Nous avons pris connaissance de votre demande avec la meilleure attention, mais nous n'avons pas cru pouvoir déceler une atteinte à vos droits susceptible de justifier notre intervention.

*En effet, aucune obligation réglementaire ni législative impose au gestionnaire de réseau d'installer un filtre CPL chez un particulier qui en fait la demande. Toutefois, **nous vous informons que vous avez la possibilité d'acheter dans le commerce un filtre à vos propres frais***

En outre, nous vous précisons que le déploiement de ces compteurs fait suite à l'adoption de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 74, devenu article L. 341-4 du code de l'énergie. Cet article a été précisé par l'article 28 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Le déploiement des compteurs « Linky » constitue donc une obligation légale fixée au gestionnaire de réseaux (Enedis ou Entreprise Locale de Distribution). En conséquence, les collectivités territoriales et les abonnés ne peuvent s'opposer à l'installation de ces équipements.

Compte tenu de ces éléments, et eu égard à l'obligation légale de déploiement des compteurs « Linky », les services du Défenseur des droits ne sont pas en mesure d'intervenir utilement au soutien de votre réclamation.

Regrettant de ne pouvoir vous apporter une réponse plus conforme à votre attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur - Recevabilité, Orientation, Accès aux droits

Fabien DECHAVANNE

Les données nécessaires au traitement des courriers reçus par le Défenseur des droits sont enregistrées dans un fichier informatisé réservé à son usage exclusif pour l'accomplissement de ses missions.
Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en vous adressant par courrier ou par courriel au service Protection des données : protection-donnees@defenseurdesdroits.fr »

Remarque faite par un collectif

Le défenseur des droits dit dans sa réponse:

"Nous avons pris connaissance de votre demande avec la meilleure attention, mais nous n'avons pas cru pouvoir déceler une atteinte à vos droits susceptible de justifier notre intervention."

Nous n'avons pas cru.... pouvoir... déceler... ET LES APPARITIONS A LOURDES IL A CRU POUVOIR DÉCELER QUOI?

Est-ce que ce langage est acceptable, concevable de la part d'un... juriste ?

On est bien montés avec des charlots pareils!

Mais bon si vous regardez ses fonctions sur le Journal officiel, pas de surprise:

"Objet: dans la limite de ses attributions et au nom du Défenseur des droits, d'une part, tous actes relatifs à la mise en état, à **l'orientation et à la réorientation** des réclamations individuelles adressées à l'Institution et à l'instruction des réclamations devant faire l'objet d'un traitement en urgence" ,

c'est juste monsieur réorientation réclamations vers poubelle!

Bon courage à tous ! Il va nous en falloir

Juan A

LES COMPTEURS NE SONT PAS OBLIGATOIRES !!!

I - "Les personnes qui refusent le Linky ne seront pas pénalisées", a dit Bernard Laurans – Directeur Régional Enedis.

Bernard LAURANS, directeur régional Enedis (ex eRDF) Bretagne au micro de France Bleu Armorique le 2 février 2016.

Il confirme que les personnes refusant le Linky ne seront pas pénalisées.

*« Si un client souhaite ne pas avoir de compteur Linky et nous oppose un refus, et bien, **on n'ira pas outre la volonté du client**, on essaiera de faire de la pédagogie nécessaire et la force de conviction nécessaire.*

*Mais à partir de là, **le client ne s'expose à rien**. C'est-à-dire qu'il n'y aura pas d'écart de traitement, il n'y aura pas des coûts qui seront facturés au plus important parce que l'on a Linky ou pas Linky.*

***Il n'y aura pas d'amende, pas de pénalité.** Nous, on est dans l'air de la modernisation du système électrique. eRDF a cette mission là qui lui est donnée par le législateur, par la nation. Nous ce que l'on veut, c'est avec Linky, faire bénéficier les clients de toute la modernité apportée par ces nouvelles technologies. »*

Le message était clair, Enedis n'avait aucune intention d'aller contre l'avis des personnes qui refusaient, et aucune amende ou écart de traitement n'était prévu. Est-ce que Enedis à changé d'avis avec les dizaines de milliers de refus en France ?

La question est de savoir ce que Monsieur Laurans appelle « la pédagogie nécessaire et la force de conviction nécessaire » ?

Voir : <https://www.youtube.com/watch?v=BpE6eIE4XmQ>

II- De même, Philippe Monloubou, Président d'Enedis a dit la même chose lors d'une audition à l'assemblée nationale : les compteurs ne sont pas obligatoires. Voir : <https://www.youtube.com/watch?v=VXtPsC4ZKH0&feature=youtu.be>

III- Il n'y a aucun texte de loi précisant que les compteurs seraient obligatoires, aucune sanction prévue pour les personnes qui le refusent.

Si on vous dit le contraire, demandez à la personne de vous montrer le texte de Loi paru au Journal Officiel : elle ne pourra pas car **il n'en existe pas** !

IV - La commission de Régulation de l'Énergie reconnaît qu'il est possible de refuser Linky:

Dans sa [délibération du 3 mars 2016](#) , qui fait suite à [la consultation publique](#) à laquelle Priartem a répondu, **la CRE admet que certains abonnés sont susceptibles de refuser le compteur Linky. C'est pourquoi, elle a envisagé une tarification résiduelle pour la relève à pied à payer par les réfractaires.** Reconnaissant qu'elle manque de recul pour en établir le montant, la mise en place de cette facturation est reportée sine die et conditionnée à un suivi des surcoûts occasionnés par le maintien de la relève à pied d'autant que, selon elle, ces frais ne pourraient être réclamés qu'après saturation de la zone en Linky et après plusieurs relances auprès de l'abonné récalcitrant.

Autant dire que la [fronde anti-Linky](#) peut se développer sans grand risque pour les abonnés jusqu'à la fin du déploiement généralisé (en 2021) et la stabilisation de l'opération, seule condition pour avoir une idée de ces fameux surcoûts.

Toutes les menaces invoquées par ERDF et ses sous-traitants (amendes, coupure d'électricité, harcèlement téléphonique...), qui nous sont rapportées par certains frondeurs, sont totalement infondées et ne servent qu'à intimider des personnes désinformées pour un passage en force.

Au passage, la délibération susvisée confirme que les gains liés à la disparition de la relève à pied constituent les gains essentiels attendus du projet Linky. Or, les coûts de relève à pied sont essentiellement des coûts de main d'œuvre et les gains attendus se traduiront donc par de nombreuses disparitions d'emploi. Celles-ci concerneront directement ERDF, mais surtout les prestataires de services qui assuraient déjà cette relève ou encore d'autres services publics essentiels à la vie de nos territoires tels que La Poste qui participe, en zone rurale, à cette relève.

PRIARTEM persiste à réclamer un moratoire et à dénoncer les conditions dans lesquelles ce programme a été initié et développé (cf. [Lettre ouverte à Ségolène Royal](#)) et dont le gain le plus attendu est la suppression de milliers d'emplois.

Mais notre association n'est plus la seule à réclamer un tel moratoire. Nous avons été ainsi rejoints par la Ligue des Droits de l'Homme qui, pour des raisons touchant à la défense de la vie privée, conteste le déploiement actuel du Linky.

[**PRIARTEM** : [http://www.priartem.fr/IMG/pdf/ o Linky HT .pdf](http://www.priartem.fr/IMG/pdf/o_Linky_HT_.pdf)]

QUE DIT LA LOI?

Aucune loi ni décret ne vous interdit de vous opposer à la pose du nouveau compteur **LINKY** chez vous, et aucun texte officiel ne vous interdit de barricader votre compteur électromécanique actuel placé à l'extérieur de votre habitation. Alors vous l'avez compris, **si ce n'est pas interdit c'est donc autorisé**

RAPPEL : le coffret de votre compteur extérieur vous appartient !

Enedis affirme dans ses courriers que c'est obligatoire ?

Dans le courrier qu'il envoie aux usagers, Enedis se retranche derrière les articles L341-4 et R431-4 à R431-8 du code de l'énergie pour écrire que c'est obligatoire. Prenez le temps de les lire, rien ne dit que c'est obligatoire et il est bien dit qu'il faut le consentement du consommateur alinéa 4 de l'article L341-4 . **D'ailleurs dans son rapport du 7 janvier 2018 la Cour des comptes rappelle que la Directive européenne n'impose les compteurs Linky que si c'est avantageux pour le consommateur. Ce qui ne semble pas le cas selon les rapporteurs de la Cour et met donc Enedis et l'Etat français en infraction avec la directive européenne.**

Déjà 8 pays européens, s'appuyant sur cette directive, ont renoncé au déploiement de compteurs intelligents type Linky : Belgique, République Tchèque, Lituanie, Lettonie, Slovaquie, Portugal, Slovénie + l'Allemagne qui limite le sien à 15% des usagers (c'est également expliqué dans le rapport de la Cour des comptes pages 246-247).

Voir l'entretien avec Blanche Magarinos-Rey, avocate spécialisée en droit de l'environnement :

<https://www.humanite.fr/compteurs-linky-leur-installation-forcee-est-elle-bien-reglo-633676>

Code de l'énergie

Article L341-4

Modifié par [LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 - art. 201 \(V\)](#)

Modifié par [LOI n°2017-227 du 24 février 2017 - art. 18](#)

Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.

Dans le cadre du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa du présent article et en application de la mission fixée au 7° de l'article [L. 322-8](#), les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à la disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales. Un décret précise le contenu des données concernées ainsi que les modalités de leur mise à disposition.

Dans le cadre de l'article L. 124-5, ils garantissent aux fournisseurs la possibilité d'accéder aux données de comptage de consommation, en aval du compteur et en temps réel, **sous réserve de l'accord du consommateur.**

La fourniture des services mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article ne donne pas lieu à facturation.

Les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à la disposition du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble, dès lors qu'il en formule la demande et qu'il justifie de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la consommation d'énergie engagées pour le compte des consommateurs de l'immeuble, les données de comptage de consommation sous forme anonymisée et agrégée à l'échelle de l'immeuble. Les coûts résultant de l'agrégation des données de comptage ne peuvent être facturés au consommateur et peuvent être facturés au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble, sur une base non lucrative. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa, notamment la nature des justifications devant être apportées par le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble et les modalités de leur contrôle, ainsi que les caractéristiques des données de consommation communiquées.

La structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité sont fixés afin d'inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus

élevée. au niveau national. Ils peuvent également inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes de pointe au niveau local. A cet effet, la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution peuvent, sous réserve d'assurer la couverture de l'ensemble des coûts prévue à l'article [L. 341-2](#) et de manière proportionnée à l'objectif de maîtrise des pointes électriques, s'écarter pour un consommateur de la stricte couverture des coûts de réseau qu'il engendre.

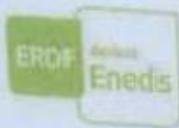
Les cahiers des charges des concessions et les règlements de service des régies de distribution d'électricité doivent être en conformité avec les dispositions du présent article.

NOTA :

Aux termes du III de l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, ces dispositions entrent en vigueur à compter de la date fixée par le décret mentionné à l'article L. 124-1 du code de l'énergie, et au plus tard à compter du 31 décembre 2018.

Aux termes de l'article 3 I du décret n° 2016-555 du 6 mai 2016, les dispositions du III de l'article 201 de la loi de transition énergétique prennent effet le 1er janvier 2018.

Fiche d'ENEDIS pour les POSEURS en cas d'absence du client



Fiche 3

Que faire face au refus sur le terrain ?

Situations poseurs

Enedis ou l'Entreprise de Pose mandatée est en droit d'accéder au compteur, même situé dans les parties privatives d'une propriété ou copropriété, dans la mesure où il s'agit de l'une de ses missions légales.

Dans le cas où le propriétaire ou syndic de copropriété a expressément manifesté son désaccord à l'installation du ou des compteurs, et que ce compteur est situé sur une propriété privée :

- Le technicien peut tout de même entrer dans la propriété et procéder au remplacement du compteur si l'accès à la propriété privée est réputé se faire librement (absence de portail ou de muret, simple ouverture d'un portail/d'une porte non fermée à clé, accès accordé par un résident ...)
- Le technicien ne peut accéder au compteur, sous peine de constituer une violation de domicile, si l'accès à la propriété est restreint par une barrière physique ou morale (muret, porte fermée à clé, panneau « propriété privée, ...).

Situations sans présence physique du client

Situations pouvant être rencontrées	Conduite à tenir
Absence de portail ou de muret entourant la propriété et absence de panneau interdisant l'entrée (propriété privée)	<ul style="list-style-type: none"> • L'accès à la propriété est réputé se faire librement • Remplacer les compteurs normalement
Simple ouverture d'un portail (non fermé à clé) pour accéder au compteur et absence de panneau interdisant l'entrée (propriété privée)	<ul style="list-style-type: none"> • L'accès à la propriété est réputé se faire librement • Remplacer les compteurs normalement
Affiche à l'entrée de l'immeuble/de la maison refusant Linky (STOP Linky) et absence de panneau interdisant l'entrée (propriété privée)	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas tenir compte de l'affiche • Remplacer les compteurs normalement
Porte ou portail fermé mais le technicien dispose d'une clé vigik, d'un double de clé ou du digicode	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacer les compteurs normalement
Cadenas/affiches sur le compteur ou le coffret ou la gaine	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas tenir compte des affiches • Casser le cadenas si besoin • Remplacer les compteurs
Accès aux compteurs / à la copropriété impossible du fait d'un obstacle (portail fermé à clé, grille fermée à clé, muret...)	<ul style="list-style-type: none"> • Tenter d'obtenir que le client ou un autre habitant du logement/de la copropriété vous ouvre (rechercher une sonnette, toquer à la porte) • Si impossible, faire ½ tour • Compteur à considérer comme inaccessible. Prise de rdv nécessaire
Affiche ou panneau à l'entrée interdisant l'accès au motif de la violation de domicile / propriété privée <i>Attention : L'indication doit être portée sur un écriteau qui serait pérenne. Une simple feuille pouvant être arrachée ne constituerait pas une barrière à l'entrée</i>	<p>Dans le cas d'un ensemble collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tenter d'obtenir que le client ou un autre habitant du logement/de la copropriété vous autorise à rentrer • Si impossible, faire ½ tour • Compteur à considérer comme inaccessible. Prise de rdv nécessaire. <p>Dans le cas d'une propriété individuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remplacer le compteur